

Transport



Charter

Définition de l'activité

Transport de passagers en charter, à vocation exclusivement touristique, en prestation à la place ou sportif (croisière, sortie à la journée...), et sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé (capitaine ou skipper). Cette profession est soumise à agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Type de navire

Navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions décrites à l'Art. 2 6.3 - Délibération modifiée n° 119/CPn°13/CP du 26 novembre 2018 :

https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/deliberation 119-cp du 26-11-2018 chg 04-05-2021 1.pdf

Prérequis de l'exploitation

Interlocuteur

Direction des affaires maritimes de la Nouvellecaléodnie (DAM NC) lien ci-joint : https://dam.gouv.nc

Déclarations initiales

Tous professionnels qui souhaitent exercer dans le transport nautique à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie doivent déposer une demande d'agrément.

Veuillez trouver ci-dessous le lien menant au formalités d'agrément sur le site internet de la DAM:

https://dam.gouv.nc/loisirs-nautiquesentreprises-nautiques-touristiques/formalitesdagrement

La décision d'agrément (ANT) est prise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission consultative issue de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008.

Le permis de navigation, titre de sécurité obligatoire, est également délivré par la DAM, après avis favorable de la commission de la reglementation de la sécurité des navires et une visite de mise en service.

Déclarations périodiques

L'agrément est soumis à une vérification annuelle de la réalité et de la conformité réglementaire de l'activité. L'entrepreneur adresse à la DAM entre le 1er avril et le 1er juillet une déclaration préalable annuelle.

Toute entrée ou sortie d'un navire de la flotte exploitée par une entreprise agréée, ainsi que les modifications statutaires et administratives de l'entreprise font l'objet d'une déclaration à la DAM.

Le permis de navigation pour les navires de plaisance à utilisation commerciale est délivré ou renouvelé pour une durée de deux ans, sur la base d'une visite périodique de sécurité.

Pour plus de précisions (cf. articles 6 et suivants - Délibération modifiée n°119/CP relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires :

https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/deliberation 119-cp du 26-11-2018 chg 04-05-2021 1.pdf

Qualification diplômes requis

Navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure ou égale à 24 m:

- brevet de capitaine 200
- brevet de capitaine 200 voile.



Transport



- brevet de capitaine 200 yacht.Conditions d'exploitation de l'activité touristique

Conditions d'exploitation

Le navire est exploité dans les limites d'une des catégories de navigation professionnelle définies en Nouvelle-Calédonie (cf article 3 de la délibération modifiée n° 119/CP). Cette catégorie de navigation est portée au permis de navigation, assortie de restrictions éventuelles.

Voir ci-joint les limites de navigation maritime professionnelle :

https://dtsi-

sgt.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index. html?id=52a88a6c72594fa992f00b7f1c3f74c3

Sécurité

Le navire doit être muni d'un permis de navigation en cours de validité. A ce titre, il doit faire l'objet d'une visite périodique de sécurité. Pour davantage d'indications voir ci-dessous la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relatives à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires :

https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/deliberation 119-cp du 26-11-2018 chg 04-05-2021 1.pdf

Responsabilité et sanctions

Les sanctions sont celles prévues par la Délibération n° 351 du 18 janvier 2008 en cas d'infractions dans l'exercice de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caratère toursitique et la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 dans le cas des infractions aux dispositions relatives à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires consultez les sanctions pénales et administratives.

Assurances

Responsabilité civile obligatoire couvrant la responsabilité civile du professionnel envers les

passagers. (Cf. Délibération n° 351 du 18 janvier 2008)

https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/deliberation 351 du 18 janvier 2008 - agrements touristiques.pdf

Protection de l'environnement

Voir le Code de l'environnement de la province Sud : https://www.province-sud.nc/codenv

Voir ci-dessous le « Titre VI : Règles générales de sécurité et de prévention de la pollution » de la délibération modifiée n°119/CP relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires : https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/deliberation 119-cp du 26-11-2018 chg 04-05-2021 1.pdf

Obligation d'information

L'entreprise agréée se voit délivrer un numéro d'identication (de type (ANT XX-XXX). Ce numéro doit figuer sur les brochures commerciales et sur le navire.





TRANSPORT



Références légales

Textes applicables en Nouvelle-Calédonie

Db n°351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique.

Arrêté n°2008-5861/GNC du 16 décembre 2008

Arrêté n°2012-655/GNC du 27 mars 2012

Arrêté n° 2019-1161/GNC du 30 avril 2019

(source: https://dam.gouv.nc/loisirs-nautiques-entreprises-nautiques-touristiques/formalites-dagrement)

Code des transports dans sa version applicable en NC

Db modifiée n°119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires.

Arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021

Division 241, relative aux navires de plaisance de longueur de coque inférieure à 24 m, à utilisation collective dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/d241 16-05-08.pdf

Textes relatifs à la circulation maritime dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie . https://dam.gouv.nc/securite-navigation-et-navire/circulation-maritime-dans-les-eaux-territoriales

Loi du pays n°2016-5 du 11 février 2016 portant statut des gens de mer.